

GE_GERICHTE JTAPI/392/2025 vom 9. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_392_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/392/2025 du 9 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/392/2025 del 9 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 4/6 - A/1264/2025

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi - 5/6 - A/1264/2025 faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, les violences commises à l'encontre de Mme B_____ par son mari, M. A_____, ont été admises par ce dernier, de sorte que la première condition prévue par l'art. 8 al. 1 LVD, à savoir l'existence d'actes violents, est réalisée. S'agissant de la deuxième condition, qui exige que la mesure d'éloignement soit propre à empêcher la réitération de tels actes, elle est manifestement remplie dans le cas d'espèce. En effet, les époux ont expliqué que le lien conjugal était en souffrance depuis trois ans, ce qui a abouti, il y a environ deux mois, à ce que M. A_____ quitte le domicile conjugal à la demande de son épouse. Le 9 avril 2025, le précité revenu au domicile conjugal et s'y est comporté de manière violente, s'en prenant aux affaires de son épouse et se munissant d'un couteau en demandant à son fils d'appeler sa mère à son travail afin de lui demander de rentrer à la maison, tout en précisant qu'il était muni de cette arme. Indépendamment du fait que ce comportement pouvait gravement porter atteinte à son enfant, notamment quant à l'image parentale de ce dernier, M. A_____ a montré par ce comportement une progression inquiétante dans l'expression de sa violence.

E. 6

L'audience tenue par le tribunal a par ailleurs démontré qu'à défaut d'un travail thérapeutique entamé ensemble, les époux auront vraisemblablement les plus grandes difficultés à renouer une communication respectueuse et à se faire à nouveau confiance. Dans ces conditions, un retour immédiat de M. A_____ au domicile conjugal entraîne un risque élevé de réitération de la violence à l'encontre de son épouse. Sous cet angle, la décision litigieuse est parfaitement fondée.

E. 7

En revanche, quand bien même M. A_____ s'est montré particulièrement inadéquat vis-à-vis de son fils lorsqu'il s'est rendu au domicile familial le 9 avril 2025, faisant peser tout le poids de ses émotions sur un être innocent et sans défense, il apparaît qu'il ne s'est jamais montré violent à l'encontre de ses enfants. Dans cette mesure, la décision litigieuse sera réformée en ce sens qu'elle ne déploiera plus d'effets à l'égard de ces derniers.

E. 8

Par conséquent, l'opposition sera partiellement admise dans le sens du considérant précédent.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 10

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 6/6 - A/1264/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.